

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : INSTAURATION DE SERVITUDES EN TREFONDS

NOTICE EXPLICATIVE

Nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin, Section
transfrontalière – Communes de AVRIEUX, SAINT-MARTIN
DE-LA-PORTE, ORELLE, SAINT-ANDRE, SAINT-JULIEN-
MONTDENIS, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE,
VILLARODIN-BOURGET, AUSSOIS, VALCENIS, MODANE

TABLE DES MATIERES

I – OBJET DE L'OPERATION

II – CONTEXTE GENERAL

III – ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

IV – PRINCIPE, LOCALISATION DE L'OPERATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

- 1- Servitude en tréfonds - Cadre législatif et réglementaire
- 2- Servitude – Schéma relatif à l'implantation de la servitude

V – JUSTIFICATION DE L'OPERATION

VI- CONCLUSION

I – OBJET DE L'OPERATION

Les travaux de réalisation de la section transfrontalière ont été déclarés d'utilité publique et urgents par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2007, prorogé par un décret en date du 6 décembre 2017 et par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011, prorogé en date du 14 mars 2016 pour les ouvrages à l'air libre sur la commune de Villarodin-Bourget.

La présente notice concerne l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds conformément aux dispositions des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation et aux articles L.2113-1 et suivants du Code des Transports.

II – CONTEXTE GENERAL

La demande de TELT concerne l'établissement des servitudes en tréfonds en terrain privé sur les parcelles situées sur les communes de AVRIEUX, SAINT-MARTIN DE-LA-PORTE, ORELLE, SAINT-ANDRE, SAINT-JULIEN-MONTDENIS, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE, VILLARODIN-BOURGET, AUSSOIS, VALCENIS, MODANE.

III – ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

L'opération est située sur le territoire des communes de AVRIEUX, SAINT-MARTIN DE-LA-PORTE, ORELLE, SAINT-ANDRE, SAINT-JULIEN-MONTDENIS, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE, VILLARODIN-BOURGET, AUSSOIS, VALCENIS, MODANE.

Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), agissant au nom et pour le compte de l'Etat, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 95 de la loi n°2016 – 1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, est maître d'ouvrage du projet.

IV – PRINCIPE, LOCALISATION DE L'OPERATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

1 – SERVITUDE - Cadre législatif et réglementaire

Aux termes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé déclarée d'utilité publique, ou la personne agissant pour son compte, peut demander à tout moment à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

Selon l'article L. 2113-1 du code des Transports : « [...] La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sous réserve du caractère supportable de la gêne occasionnée.

La servitude est établie, par décision de l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5. »

Les propriétaires seront informés par notification individuelle de l'ouverture de l'enquête publique et des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds. (Article L. 2113-2 du code des Transports).

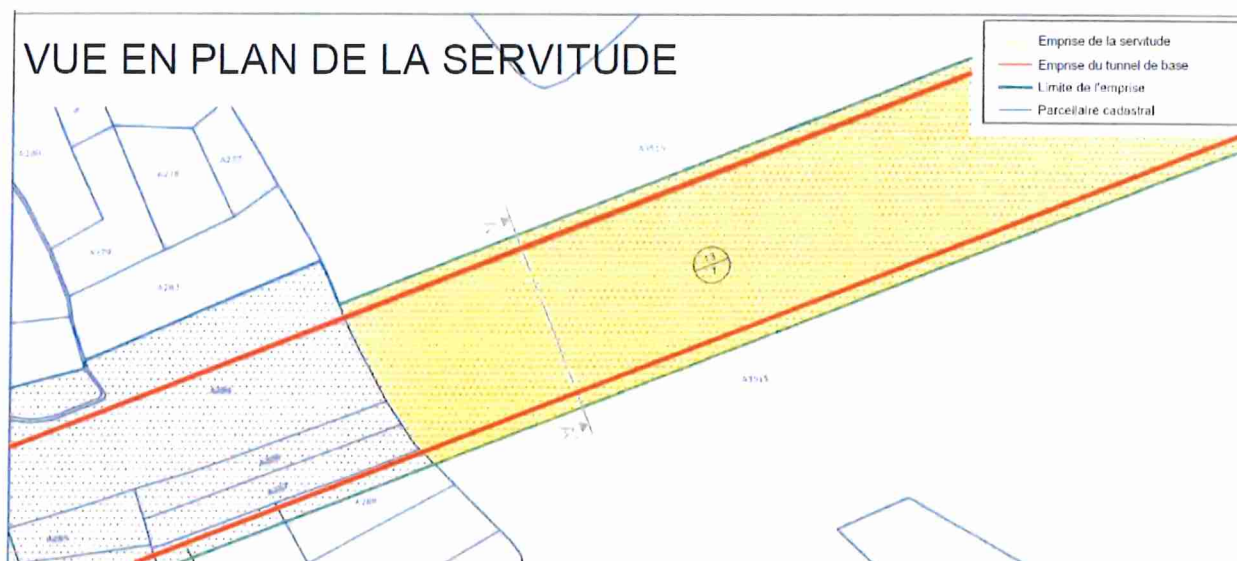
La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant. Elle est fixée par accord amiable entre son bénéficiaire et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de la servitude en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis, le tout en vertu de l'article L2113-3 du code des Transports.

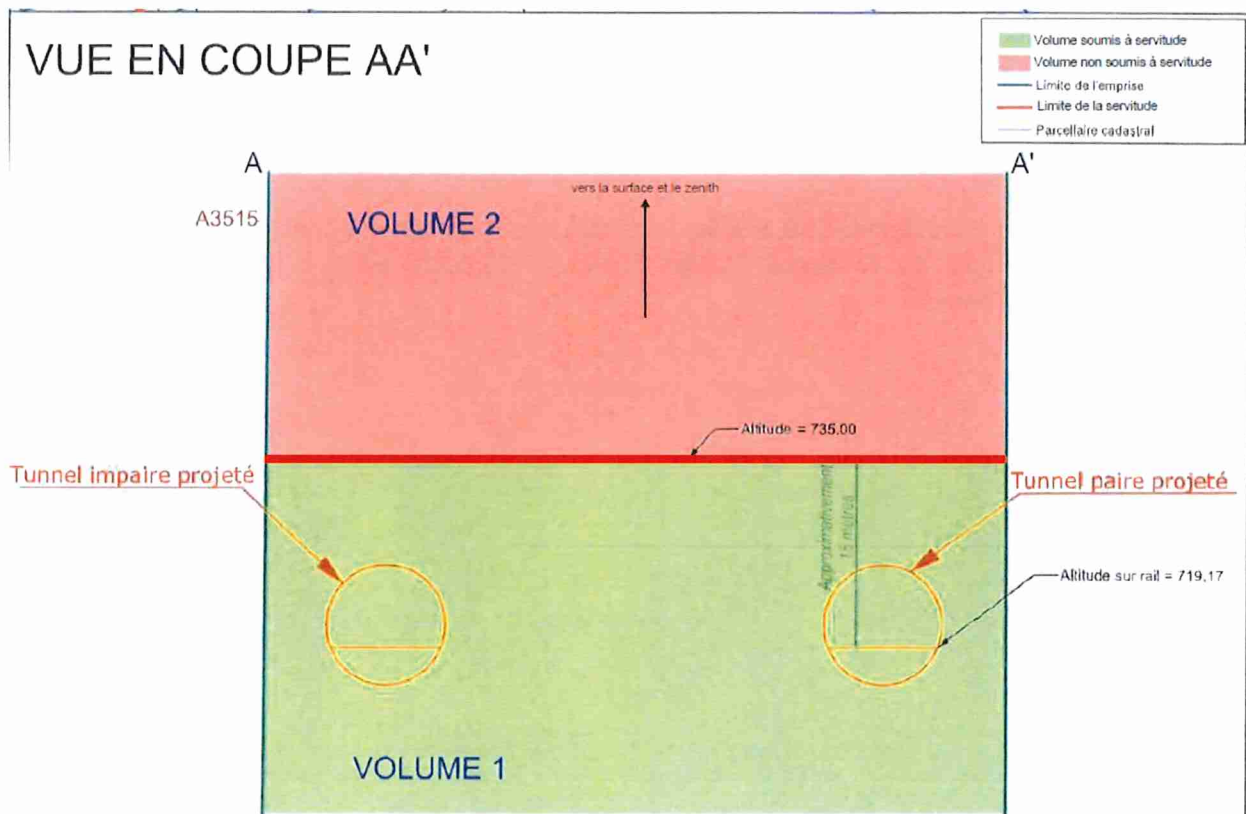
Le code des transports (article L.2113-4), prévoit également la possibilité pour le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné qui estimerait que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, de demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

En cas de refus du bénéficiaire de la servitude ou de désaccord sur le prix d'acquisition, il demande au juge de l'expropriation, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le prix d'acquisition. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions de droit commun en ce qui concerne le bien ou la partie du bien acquis par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

2 – Servitude – Schéma relatif à l'implantation de la servitude

Le plan ci-après permet de visualiser la parcelle impactée et d'identifier les lots volumes avec les altitudes (vue en plan, vue en coupe).





Identification des lots volumes

Lot volume n° un (1) = un volume immobilier (teinte verte) comprenant les tunnels projetés. Il est composé d'une unique fraction et figure sur le plan et la coupe joints, soit :

➤ Une fraction de l'altitude NGF 735,00 m prise à 15 m au-dessus du rail des tunnels projetés, et sans limitation de profondeur.

Lot volume n° deux (2) = un volume immobilier (teinte rose). Il est composé d'une unique fraction et figure sur le plan et la coupe joints, soit :

➤ une fraction de l'altitude NGF 735,00 m prise à 15 m au-dessus du rail des tunnels projetés, et sans limitation de hauteur.

Nb : Altitude NGF = niveau de référence au-dessus de la mer

Étant ici précisé pour la bonne compréhension des présentes, qu'un certain nombre de plans relatif aux états descriptif de division, intégrés dans l'état parcellaire, fait apparaître l'ancienne numérotation des parcelles jouxtant celle grevée d'une servitude.

V – JUSTIFICATION DE L'OPERATION

Le recours à la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique va permettre la réalisation du projet, sans dépossession pour les propriétaires des parcelles impactées.

Cela répond pleinement au projet de passage du tunnel en tréfond, avec un impact amoindri pour les propriétaires concernés par rapport à une procédure d'expropriation.

Le recours à la SUP s'inscrit dans le cadre d'un ajustement final des besoins d'emprise du projet et de maîtrise foncière demeurant dans le périmètre DUP.

VI- CONCLUSION

En conséquence, il est demandé à Monsieur le Préfet du Département de la SAVOIE de bien vouloir ordonner l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable en vue de l'établissement des servitudes en tréfonds.